PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 Rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOC CAUX TRAITEMENT DE SURFACE

5 RUE DU DOCTEUR GALLET
ZI DES GRANDS PRES
74300 Cluses

Références : 20260721-RAP-InspectionCaux-Sécheresse
Code AIOT : 0006104578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement SOC CAUX TRAITEMENT DE SURFACE implanté 5 RUE DU DOCTEUR GALLET ZI DES GRANDS PRES 74300 Cluses. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC CAUX TRAITEMENT DE SURFACE
- 5 RUE DU DOCTEUR GALLET ZI DES GRANDS PRES 74300 Cluses
- Code AIOT : 0006104578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CAUX S.A. exerce ses activités dans le domaine du traitement de surfaces à façon de

pièces décolletées ou découpées fabriquées principalement dans la vallée de l'Arve.

L'établissement de Cluses s'étend sur environ 2100 m². Il comprend un seul bâtiment industriel de 1150 m² comprenant un rez-de-chaussée et un sous-sol et met en œuvre 32 m3 de bains de traitement environ. Il emploie une vingtaine de personnes.

Ce site est spécialisé dans le dépôt d'une couche de protection contre la corrosion de pièces essentiellement destinées au secteur de l'automobile (90 % de la production). Le reste des pièces traitées est utilisé dans la quincaillerie ou le bâtiment.

A ce titre, quatre lignes de zingage sont exploitées: 500 et 510 (zinc-alcalin sans cyanure), 504 (zinc-acide) et 525 (zinc-nickel) ainsi qu'une petite station de brunissage.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation des installations est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2009-2260 du 13 août 2009. Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 (création des rubriques dites « 4000 »), le tableau de classement des activités exercées à Cluses a été mis à jour par courrier du préfet en date du 30 janvier 2019. Enfin, l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0086 du 09 août 2021 a modifié l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 sus-mentionné. A cet effet, les prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau ont été mises à jour (fixation de nouvelles valeurs limites d'émission de substances dans l'eau et actualisation des modalités de surveillance des rejets).

Par ailleurs, l'activité relève de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³). Il s'agit d'une installation soumise à autorisation entrant dans le champ d'application de l'article L.515-28 du code de l'environnement concernant les installations mentionnées à l'annexe I de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive dite ''IED''). Dans ces conditions, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 sont aussi applicables de plein droit, en considérant les installations de la société CAUX comme existantes au sens de l'article 42 de cet arrêté.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 10 : Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article Annexe 1, point 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	Sans objet
2	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 5.1.2	Sans objet
4	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1 et 3	Sans objet
6	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet
7	Rejets atmosphériques - contrôle inopiné 2026	Lettre du 02/02/2026, article Annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un délai d'un mois, l'exploitant met à jour son Plan de Sobriété Hydrique (PSH) en prenant en compte les remarques formulées dans le constat n°5. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine visite d'inspection.
Cela étant, la version présentée par l'exploitant (bien qu'à faire évoluer légèrement) est jugée robuste et ambitieuse. En cela il est jugé que l'exploitant respecte les prescriptions sécheresse applicables (le cas d'adaptation n°3 prévu au point 9 de l'annexe 1 de l'arrêté-cadre sécheresse de la Haute-Savoie est validé).
Enfin la partie descriptive de la masse d'eau dans laquelle l'exploitant prélève n'est pas suffisamment bien décrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, ainsi que la définition du débit horaire maximum à respecter. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport, et vise à mieux décrire ces deux notions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Ce document a déjà été transmis et vérifié suite à l'inspection de 2025, puis une version mise à jour a été transmise par courriel du 9 juillet 2026. Ce dernier n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection des installations classées, et répond à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : <u>Article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :</u> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées <u>Article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 :</u> Les prélèvements d'eau industrielle est relevé chaque jour et porté sur un registre prévu à cet effet.
Constats : L'exploitant renseigne ses volumes journaliers dans un registre informatisé. Il en a présenté une extraction pour la période du 1er juin au 20 juillet. Par ailleurs la visite des installations a permis de visualiser le compteur totalisateur du forage ainsi que le compteur d'eau de ville. Les compteurs sont en bon état, et les index sont cohérents avec le suivi présenté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, à un usage domestique ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Origine de la ressource : Eau souterraine Prélèvement maximum annuel : 39 500 m^3 /an Débit horaire maximum : 6,5 m^3 /h Débit journalier maximum : 152 m^3 /j
Constats : Par courriel du 9 juillet 2026, l'exploitant a transmis son Plan de sobriété hydrique (PSH) qui recense notamment les volumes annuels consommés pour les années 2011 à 2025. Aucun volume annuel ne dépasse le seuil prescrit de 39500 m3/an (le volume le plus élevé recensé étant 35 163 m3/an sur cette période). Tel que précisé au point de contrôle précédent, l'exploitant a présenté son historique de prélèvement journaliers sur la période du 1er juin 2026 au 20 juillet 2026. La valeur la plus élevée constatée est de 136 m3/j, soit en deçà du seuil prescrit de 152 m3/j. Enfin, concernant le débit horaire prescrit de 6,5 m3/h, celui-ci n'a pas de réalité physique en termes de « débit instantané », considérant que l'alimentation en eau du process industriel est apportée par : - une pompe immergée dans le puits dont le débit nominal est de 18 m^3/h ; - une cuve de 3,3 m3, dont le delta entre le niveau enregistré par le capteur « niveau bas » et le niveau enregistré par le capteur « niveau haut » est de 886 litres (0,866m3) ; et que la consommation des lignes de productions est stable et d'environ 4,5 m3/h, alors la pompe est amenée à fonctionner plusieurs fois par heure à un débit de 18 m3/h et arrêtée autant de fois, mais sur une période plus longue (l'utilisation est plus lente que le remplissage). Considérant ces données, par calcul, la pompe fonctionne à un débit de 18 m3/h environ 4 minutes pour remplir la cuve, puis s'arrête pendant environ 12 minutes. En d'autres termes, considérant que le cycle de remplissage a une durée (4 minutes) significativement inférieure à une heure, que les phases de vidage sont plus longues (12 minutes), il est impossible que sur une heure glissante la pompe fonctionne en continu (cela aurait pour effet de faire déborder la cuve dès la fin de la 4ème minute). En cela, la notion de débit horaire lissé a du sens, et celui-ci est d'environ 4,5 m3/h, soit en deçà du seuil de 6,5 m3/h prescrit par l'arrêté d'autorisation du site. Un projet d'arrêté, joint au présent rapport propose de mieux décrire ce débit horaire, ainsi que la masse d'eau prélevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Cette prescription est sans objet car les restrictions de l'arrêté-cadre sécheresse de la Haute-Savoie remplacent explicitement les restrictions de réduction de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. De plus, le PSH transmis par l'exploitant justifie d'une baisse de plus de 20 % de la consommation d'eau par rapport à l'année de référence 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article Annexe 1, point 9

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Prescription contrôlée :

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td rowspan="2">9. Usages industriels, artisanaux et commerciaux</td><td rowspan="2">Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site</td><td>Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle
Réduction de 25 % des volumes</td><td>Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m³/j
Réduction de 50 % des volumes</td><td>Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m³/j
Interdit sauf impératifs sanitaires</td></tr>
<tr><td colspan="3">Sont exemptés :
• les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant :
◦ moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou ;
◦ moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités.
• ou les établissements ICPE bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;
• ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum, notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité à travers un plan de sobriété hydrique (PSH) mis à jour tous les ans.
Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usages collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules...).
Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).
Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de sobriété hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.
Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et des consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.</td></tr>
</table>

Constats :

Il a été évoqué en séance l'outil internet « VigiEau » qui permet d'une part en renseignant une adresse physique d'obtenir toutes les informations pertinentes concernant les restrictions sécheresse en vigueur, et d'autre part de s'inscrire avec une adresse e-mail afin de recevoir automatiquement les alertes sécheresse au moment du basculement de niveau du bassin versant concerné.

A noter que le site Caux est situé sur le bassin versant « Arve Amont », et que celui-ci est en « alerte » sécheresse depuis le 3 juillet 2026.

L'exploitant a transmis son plan de sobriété hydrique (PSH) en amont de la visite d'inspection. Il a correctement renseigné la masse d'eau dans laquelle il prélève (Code SANDRE DG364 « Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes) »), ainsi que les coordonnées Lambert 93 de son point de prélèvement (X 975545 ; Y 6558992). Ce prélèvement est réalisé à l'aide d'une pompe de débit nominal de 18m3/h (cf. Constat n°3). En cas de panne, une deuxième pompe peut être mobilisée, un re-lignage par vannes manuelles est alors nécessaire.

En l'état, le PSH est jugé satisfaisant, mais les évolutions suivantes sont demandées :

- Dans l'onglet « II-_Positionnement_etat_de_l'art », l'exploitant a utilisé l'indicateur de k€ de chiffre d'affaire proposé de manière standard à toutes activités confondues. Or, dans le domaine du traitement de surface il est défini une notion de « consommation spécifique » à respecter pour pouvoir considérer une utilisation économe en eau (seuil de 8 litres par m^2 traité, par fonction de rinçage). L'exploitant devra renseigner son PSH (onglet II) avec cet indicateur ;

- Dans l'onglet « IV-Volume_de_référence_et_Registre », l'exploitant propose un calcul de volume de référence lissé sur une année, considérant que son activité n'est pas saisonnière et que les consommations sont stables. Ce mode de calcul peut-être accepté, notamment car il permet de simplifier grandement le calcul, mais il est dans certains cas pénalisant pour l'exploitant (voir détail plus bas). Le calcul lissé donne un volume de référence de 105 m^3/j ;

- Dans l'onglet « III-Recensement_actions_de_réduction », outre les actions pérennes de réduction des consommations, l'exploitant propose des réductions supplémentaires (par actions temporaires) en cas d'alerte/alerte renforcée/crise sécheresse. Les objectifs de réduction présentés par l'exploitant ont été appliqués sur les volumes totaux lissés avant soustraction du volume forfaitaire incompressible de 5 % (110,5 m^3/j). Ici, les objectifs de réduction doivent au contraire s'appliquer sur le volume de référence de 105 m^3 /j. En d'autres termes, si par exemple il est visé une réduction de 10 % des consommations industrielles d'eau, celle-ci s'applique sur le volume de 105 m^3 /j, donc une réduction visée de 10,5 m^3 /j. Ainsi, pour viser une réduction de 10 % de ses consommations industrielles, l'objectif à atteindre est de ne pas dépasser la consommation totale de 100 m^3 /j (correspondant au volume total de 110,5 réduit de 10,5) ;

- Dans l'onglet « III-Recensement_actions_de_réduction », les bénéfices des actions pérennes de réductions sont à quantifier (à l'aide par exemple de l'amélioration du ratio « consommation spécifique » permettant de rendre compte de la consommation d'eau et défini à l'onglet II). Il est à noter que les actions passées ont vraisemblablement amélioré ce ratio, considérant que la consommation brute a sensiblement baissé depuis 2018 (passage de 35 000 m^3/an en 2018 à environ 25 à 28 000 m^3/an pour les années 2023 à 2025, soit une baisse de plus de 20%). De plus une action, très favorablement considérée par l'inspection, vise à installer puis fiabiliser une station de traitement des effluents de sortie de la station de traitement actuelle, afin dans un premier temps d'améliorer sensiblement la qualité des rejets du site, puis dans un deuxième temps de réutiliser une partie de ces effluents traités pour réintroduction dans le procédé industriel. Cette eau se substituera d'autant à l'eau actuellement prélevée par le forage. Le PSH sera à faire évoluer (onglet III, partie « action pérennes ») dès lors que l'exploitant est en capacité d'estimer puis de valider les économies d'eau réalisées grâce à ce nouveau système.

Il est à noter également que les objectifs de réductions « en cas de situation sécheresse » proposés par l'exploitant sont particulièrement ambitieux. Ils ne seront vraisemblablement plus atteignables dès lors que les économies pérennes seront obtenues grâce à la nouvelle installation de traitement/ réutilisation (en d'autres termes : dès lors que l'exploitant a particulièrement contraint ses consommations d'eau de façon pérenne, très peu de gains supplémentaires en cas de sécheresse sont possibles). Ainsi, lorsqu'il fera évoluer son PSH en renseignant les gains réalisés par la réutilisation, l'exploitant pourra adapter également ses objectifs de réduction en cas d'alerte/alerte renforcée/crise.

Détail de la vérification du respect de la réduction visée en cas d'alerte sécheresse appliqué au volume de référence :

Tel qu'évoqué plus haut, le bassin versant « Arve amont » sur lequel est situé CAUX est en alerte sécheresse depuis le 3 juillet 2026 inclus, et le volume de référence calculé lissé est de 105 m^3/j.
L'exploitant a expliqué avoir réalisé plusieurs actions ciblées depuis le passage en alerte (attention accrue aux débitmètres, nettoyage toutes les semaines des débitmètres des lignes, sensibilisation du personnel, optimisation des rinçages en cascade, réduction des renouvellements d'eau lorsque la qualité le permet, augmentation des temps d'égouttage des pièces). Ces actions sont censées permettre d'obtenir une baisse de 10 % appliqué au volume de référence (cible renseignée dans le PSH pour l'alerte sécheresse). La baisse à obtenir est donc de 10,5 m^3/j sur le volume total de consommation du site (110,5 m^3 /j), donc une cible d'un maximum de 100 m^3/j. L'exploitant a présenté à l'inspection les chroniques de consommation d'eau sur la période du 3 juillet au 20 juillet, dont la moyenne de consommation d'eau s'élève à environ 102 m^3/j, soit au dessus de la limite fixée par le calcul lissé.

Tel qu'évoqué plus haut, ce calcul lissé est défavorable pour l'exploitant car ne prend pas en compte les légères variations de consommation d'eau notamment dues à la typologie de pièces fabriquées (la consommation diffère si ces sont des petites ou des grosses pièces qui sont surfacées).

L'inspection a alors demandé les chroniques de consommation d'eau sur la période du 1er juin 2026 au 2 juillet 2026, période alors considérée comme période de référence avant le passage en alerte sécheresse. La consommation moyenne sur cette période de référence est de 114,96 m^3/j. Il est alors nécessaire d'appliquer un forfait de 5 % de consommation incompressible pour obtenir le volume de référence : 109,21 m^3/j. L'objectif à tenir pour l'exploitant est alors d'obtenir 10 % de réduction calculé sur le volume de référence, soit une baisse objectif de 10,92 m^3/j.
Cette baisse s'appliquant sur le volume total (114,96), l'exploitant ne doit alors pas dépasser la consommation de 104 m^3 /j sur la période d'alerte sécheresse ayant débuté le 3 juillet 2026.
Comme vu plus haut, l'exploitant a consommé en moyenne 102 m^3/j sur la période du 3 au 20 juillet 2026.

En conclusion, le PSH de l'exploitant (bien qu'à compléter pour certains détails) est jugé complet et ambitieux. Et l'exploitant respecte les objectifs de réduction en cas d'alerte sécheresse, tel que défini dans son PSH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant met à jour son PSH en prenant en compte les remarques formulées dans le constat ci-dessus. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection, le bassin versant « Arve Amont » n'avait pas atteint les niveau d'alerte renforcée ou de crise (situation d'alerte depuis le 3 juillet 2026). La prescription contrôlée n'était pas applicable (obligation de transmission sur la plateforme GIDAF des consommations journalières). Cela étant le sujet a été discuté afin de sensibiliser l'exploitant à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets atmosphériques - contrôle inopiné 2026

Référence réglementaire : Lettre du 02/02/2026, article Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - contrôle inopiné

Prescription contrôlée :

Annexe 2 : Données relatives au contrôle inopiné des rejets atmosphériques de votre établissement - à communiquer au prestataire

Identification des points de rejets	Paramètres à analyser (polluants) pour chaque point de rejet	Valeur(s) limite(s) réglementaire(s) Concentration (mg/Nm^3) pour chaque point de rejet	Valeur(s) limite(s) réglementaire(s) Flux (g/h) pour chaque point de rejet
Point de rejet atmosphérique de la ligne de traitement de surfaces 1.	Acidité totale, exprimée en H^+	0,5	Néant.
	Acide fluorhydrique HF, exprimé en F	2	
	Chrome total	1	
	Chrome VI	0,1	
	Nickel	0,1	
Point de rejet atmosphérique de la ligne de traitement de surfaces 2.	Cyanures	1	
	Alcalins, exprimés en OH^-	10	
	Oxydes d'azote, exprimés en NO_2	200	
	Ammoniac NH_3	10	
	Oxydes de soufre (SO_2)	10	

Commentaires :
- Les paramètres suivants seront également mesurés :
- Débit (en Nm3/h sur gaz secs).
- Le jour du contrôle, les conditions de fonctionnement des installations contrôlées et, le cas échéant,les résultats d'autosurveillance correspondant au prélèvement effectué seront transmis au prestataire.

Constats :

Par courriel du 8 juillet 2026, le rapport d'intervention du contrôle inopiné réalisé chez la société CAUX pour les rejets atmosphériques a été transmis. Ce dernier ne fait apparaître aucune non-conformité et n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite